

## REGIME SPECIAL CNRACL

### ❖ Dispositions communes aux congés maladie :

- Les périodes de congés maladie sont valables pour la totalité de leur durée dans la constitution du droit et la liquidation de la pension [CNRACL](#).
- Les congés de maladie de nature différente ne peuvent être cumulés pour une même affection.
- Un agent ne peut être placé en congé de maladie après une disponibilité d'office.
- Le placement en congé de maladie est possible après un congé parental.

*Rappel : l'imprimé CERFA est obligatoire pour le régime général de la sécurité sociale. Dans la fonction publique, aucun imprimé type n'est exigible, les fonctionnaires remettant directement leurs certificats d'arrêt de travail à leurs services du personnel, qui ne sont pas habilités à traiter les données médicales confidentielles. Le volet n°1 est à conserver par l'agent afin de respecter la confidentialité des données médicales.*

## CONGÉ DE LONGUE MALADIE (C.L.M.)

### ❖ Attributions du Congé Longue Maladie :

- Le congé de longue maladie peut être accordé à l'agent présentant une affection, qui le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, nécessitant un traitement et des soins prolongés.
- Le congé de longue maladie peut être accordé sans fractionnement ou fractionné.
- Après 1 an de CLM, l'agent qui remplit les conditions d'attribution d'un congé de longue durée (CLD) peut opter pour le maintien en CLM ; ce choix est irrévocable.

Durée	Traitement	Attribution	Textes de référence
3 ans	1 an à Plein traitement	L'agent adresse à l'employeur un certificat médical de son médecin traitant constatant : que la maladie met l'intéressé dans l' <b>impossibilité d'exercer ses fonctions</b> ; que la nature de cette maladie* justifie l'octroi d'un congé de longue maladie sans indiquer le diagnostic.	* arrêté du 14/3/86 modifié : liste ces maladies susceptibles d'ouvrir droit au CLM. Si le CLM est demandé pour une maladie ne figurant pas sur cette liste, le comité médical supérieur est obligatoirement saisi de l'avis donné par le comité médical départemental. Cette maladie devra remplir les mêmes conditions de caractère de gravité confirmé, de nécessité de traitement et soins prolongés.
	2 ans à demi-traitement	<b><u>Octroi et renouvellement de ce congé :</u></b> <b>L'avis du comité médical est obligatoire</b>  En cas de nouvel arrêt, quelle que soit la durée du CLM précédemment obtenu, le fonctionnaire ne pourra bénéficier d'un nouveau congé de longue maladie (3 ans maxi) que s'il a repris effectivement ses fonctions pendant un an au moins depuis le précédent congé (à temps plein, à temps partiel thérapeutique)	

*Nota : Pour le renouvellement, l'agent doit présenter sa demande un mois à l'avance. Pendant la période de couverture de l'avis du Comité Médical, l'agent est dispensé de fournir des arrêts de maladie.*

❖ **A l'issue du congé de longue maladie :**

- soit reprise des fonctions après avis favorable du comité médical départemental (reprise qui peut se faire à temps partiel thérapeutique - aménagement poste) ;
- soit non reprise des fonctions :
  - l'inaptitude est temporaire, mise en disponibilité d'office pour maladie,
  - l'agent est reclassé dans un autre emploi,
  - si aucun reclassement ne semble possible ou n'aboutit pas et que l'agent est reconnu inapte de manière absolue et définitive à tout emploi (admission à la retraite après avis de la commission de réforme et acceptation de la CNRACL).

En cas de refus de reprendre ses fonctions sans motif valable lié à son état de santé, le fonctionnaire peut être licencié après avis de la Commission Administrative Paritaire.